



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 4 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR15/4/4	
Original: ANGLAIS	20 mars 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92AES19</b>	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC64</b>	
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	<b>92WG7/4</b>	

## VERSEMENTS INTÉRIMAIRES

### Note du Secrétariat

<b>Résumé:</b>	<p>En octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le document <a href="#">IOPC/OCT14/4/7</a>, soumis par l'International Group of P&amp;I Associations (l'International Group) sur le financement des versements intérimaires<sup>&lt;1&gt;</sup>.</p> <p>L'International Group a fait savoir qu'il ne souhaitait pas susciter d'attente chez les États Membres au sujet de versements intérimaires que les Clubs de l'International Group effectueraient à l'avenir.</p> <p>L'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de soumettre un document à la session de printemps 2015 des organes directeurs pour expliquer ce qu'impliqueraient des versements intérimaires effectués par le Fonds de 1992.</p>
<b>Faits nouveaux:</b>	<p>En janvier 2015, l'Administrateur a pris contact avec l'International Group et a offert de poursuivre les discussions au sujet des versements intérimaires effectués par les Clubs P&amp;I. À l'époque, le Groupe a fait savoir qu'il avait besoin de davantage de temps pour étudier la question au plan interne.</p>
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il y a lieu de charger l'Administrateur d'étudier la règle 7 du Règlement intérieur afin que le Fonds de 1992 soit mieux à même de procéder, si besoin est, à des versements provisoires.</p>

### 1 **Introduction/informations générales**

- 1.1 À la session d'octobre 2014, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné le document [IOPC/OCT14/4/7](#), soumis par l'International Group sur le financement des versements intérimaires.
- 1.2 Au cours du débat sur le document, l'International Group a indiqué qu'étant donné les circonstances entourant la liquidation du Fonds de 1971 et la conclusion du dossier du *Nissos Amorgos*, il ne souhaitait pas susciter d'attente chez les États Membres au sujet de versements intérimaires que les Clubs P&I de l'International Group effectueraient à l'avenir.
- 1.3 L'International Group a dit qu'il était plutôt probable que les Clubs P&I du Groupe suivraient l'approche prévue dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et créeraient un fonds de limitation qui serait réparti comme le tribunal l'estimerait approprié, ce qui aurait pour effet que les fonds fournis par le Club ne pourraient être remis aux demandeurs que très longtemps après le sinistre.

<1>

Pour distinguer dorénavant en français les 'Interim Payments' des 'Provisional Payments', la première expression sera traduite dans ce texte et dans les textes à venir par 'Versements intérimaires' et l'autre conservera ses traductions de 'Versements provisoires' ou de 'Paiements provisoires', telles qu'elles figurent respectivement dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans le Règlement intérieur.

- 1.4 À l'époque, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également noté que l'International Group avait informé l'Administrateur que toute discussion sur la question du financement des versements intérimaires devrait être suspendue tant que l'affaire du *Nissos Amorgos* n'aurait pas été réglée et que compte tenu des faits nouveaux survenus ultérieurement dans cette affaire, on ne savait pas exactement si ces discussions reprendraient et, le cas échéant, à quelle date.
- 1.5 L'Assemblée du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de soumettre à la session du printemps 2015 des organes directeurs un document expliquant ce qu'impliqueraient des versements intérimaires effectués par le Fonds de 1992.
- 1.6 En janvier 2015, l'Administrateur a pris contact avec l'International Group en lui offrant de poursuivre les discussions au sujet des versements intérimaires effectués par les Clubs P&I. À l'époque, le Groupe a fait savoir qu'il avait besoin de davantage de temps pour étudier la question au plan interne.
- 1.7 Compte tenu des observations formulées en octobre 2014 et de la nécessité pour l'International Group de poursuivre plus avant l'étude du dossier, l'Administrateur, soucieux de répondre aux besoins des victimes, estime prudent de revoir les arrangements visant à permettre une indemnisation rapide à la suite d'un sinistre, arrangements qui prévoient actuellement la possibilité pour le Fonds de 1992 de procéder à des versements provisoires aux victimes d'un sinistre ayant donné lieu à un déversement d'hydrocarbures.

## **2 Versements intérimaires et versements provisoires**

- 2.1 Il importe de relever la distinction de nature entre les 'versements intérimaires', couramment effectués par les Clubs P&I en attendant la répartition du fonds de limitation, et les 'versements provisoires' effectués par le Fonds de 1992 pour atténuer toutes difficultés financières excessives en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur.
- 2.2 Les 'versements intérimaires' effectués par les Clubs P&I le sont d'ordinaire très rapidement après la survenance d'un sinistre. Même si au début ils sont peut-être effectués dans l'intention d'alléger les pertes financières subies par les demandeurs, ils peuvent également l'être pour régler des demandes d'indemnisation dans le cadre d'un règlement final (accompagné de la remise d'un reçu et d'un quitus signés par le demandeur) dont l'effet est que le Club P&I est subrogé dans les droits du demandeur.
- 2.3 En revanche, les 'versements provisoires' ou 'paiements provisoires', visés respectivement à l'article 18.7 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans les règles 7.9 à 7.14 du Règlement intérieur du Fonds de 1992, sont définis d'une manière légèrement différente des versements intérimaires effectués par les Clubs P&I car ils sont essentiellement destinés à atténuer d'éventuelles difficultés financières excessives. Ils diffèrent également de ces versements intérimaires dans la mesure où ils ne constituent pas normalement un règlement définitif des demandes d'indemnisation des victimes, règlement définitif qui n'a lieu que lorsque l'Administrateur en a reçu l'autorisation de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 2.4 Toutefois, même si leur définition est légèrement différente, tant les versements intérimaires des Clubs P&I que les versements provisoires effectués par le Fonds de 1992 ont pour effet d'atténuer les pertes financières subies par les demandeurs à la suite d'un sinistre ayant donné lieu à un déversement d'hydrocarbures.

## **3 Sinistres antérieurs au titre desquels le Fonds de 1992 a versé des indemnités avant que le propriétaire ou le Club P&I n'effectuent de paiement**

- 3.1 Si à l'avenir un Club P&I devait décider de ne pas effectuer de versements intérimaires, le Fonds de 1992 subirait davantage de pressions pour dégager des fonds plus tôt.

- 3.2 Il y a lieu de noter qu'un tel scénario s'est produit pour le sinistre du *Prestige*, où l'assureur du navire (le London Club) a décidé de ne pas effectuer de versements individuels jusqu'à hauteur du montant de limitation du propriétaire du navire. Cette décision a été prise comme suite à un avis juridique selon lequel si le Club devait effectuer des versements aux demandeurs selon la pratique passée, il était probable que ces versements ne seraient pas pris en compte par les tribunaux espagnols au moment de fixer le fonds de limitation du propriétaire du navire, ce qui pourrait amener le Club à payer deux fois le montant de limitation.
- 3.3 Lorsqu'à sa session de février 2003 le Comité exécutif du Fonds de 1992 a discuté du sinistre du *Prestige*, il a décidé que, puisque le Club P&I n'effectuerait pas de versements intérimaires, il fallait que le Fonds de 1992 effectue des paiements dès le début dans la mesure où c'était avant tout des victimes qu'il fallait se préoccuper.
- 3.4 Parmi les sinistres pour lesquels le Fonds de 1992 a versé des indemnités pour les motifs indiqués au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant qu'un propriétaire de navire ou un Club P&I n'effectue des paiements, on peut citer à titre d'exemple les sinistres du *Vistabella*, du *Pontoon 300*, de l'*Al Jaziah 1*, du *Nesa R3* et de nombreux autres.

#### **4 Dispositions pertinentes de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur**

##### *Dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds – versements provisoires*

- 4.1 Le paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention de 1992 portant création du Fonds se lit comme suit:
- 'L'Assemblée a pour fonctions:
7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible.'

- 4.2 L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds se lit comme suit:
- '29.2 Il incombe [à l'Administrateur] notamment:
- e) de prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée, si le règlement intérieur en dispose ainsi.'

##### *Dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds – droits acquis par subrogation*

- 4.3 L'article 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds se lit comme suit:
- '1. Le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de

telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée.

3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds, un État contractant ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.<sup>2</sup>

#### *Dispositions du Règlement intérieur*

- 4.4 On trouvera en annexe le texte de la règle 7. Les paragraphes 1 à 8 de cette règle expliquent en détail le mandat donné à l'Administrateur et le pouvoir qu'il a pour procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation, tandis que les paragraphes 9 à 14 expliquent en détail le pouvoir qu'il a d'effectuer des versements provisoires.

### **5 Points à prendre en compte au moment d'effectuer des versements provisoires**

- 5.1 Il se peut que l'International Group tarde un peu à pouvoir continuer de discuter avec le Secrétariat de la question des versements intérimaires, mais l'Administrateur espère que les Clubs P&I de l'International Group continueront d'effectuer des versements intérimaires à la suite d'un sinistre ayant donné lieu à un déversement hydrocarbures. Il est cependant également possible qu'un accord ne puisse être conclu à court terme avec le Groupe. De ce fait, en l'absence d'accord, s'il se produit un déversement d'hydrocarbures touchant un État Membre du Fonds de 1992, le Comité exécutif devra déterminer s'il y a lieu pour le Fonds d'effectuer pour sa part des versements provisoires.
- 5.2 Pour qu'un règlement définitif des demandes d'indemnisation puisse avoir lieu ou que des versements provisoires puissent être effectués, deux conditions doivent être remplies:
- 1) L'Administrateur doit recevoir l'autorisation pertinente; et
  - 2) Le Fonds de 1992 doit avoir la capacité financière d'effectuer les versements.

#### *Pouvoir qu'a l'Administrateur de procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation*

- 5.3 Le pouvoir qu'a l'Administrateur de procéder au règlement définitif des demandes d'indemnisation est régi par les règles 7.1 à 7.8 du Règlement intérieur.
- 5.4 Le paragraphe 4 de la règle 7 se lit comme suit:

'7.4 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1992 est tenu, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 1 million de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.'<sup>2</sup>

- 5.5 Comme il est indiqué, les montants des indemnités que l'Administrateur est habilité à verser sans avoir à obtenir l'autorisation de l'Assemblée du Fonds de 1992 sont relativement faibles. Dans la pratique, cela signifie que même si un déversement d'hydrocarbures relativement mineur se produisait, ces montants risqueraient d'être insuffisants pour que le Fonds de 1992 puisse contribuer sérieusement à améliorer la situation des victimes immédiatement après le sinistre.

---

<sup>2</sup> 2,5 millions de DTS représentent environ £2,3 millions (US\$ 3,5 millions) et 1 million de DTS représentent environ £918 000 (US\$ 1,4 million), sur la base d'un taux de change au 23 février 2015 de 1 DTS = £0,918316, et 1 DTS = US\$ 1,410630.

- 5.6 De plus, la situation serait bien pire en cas de déversement important d'hydrocarbures à la suite d'un sinistre. C'est ainsi par exemple que s'agissant de l'*Hebei Spirit*, le premier versement aux demandeurs a été effectué dans les deux mois qui ont suivi le sinistre. Ce versement, effectué par le P&I Skuld Club, s'élevait à KRW 7 894 040 000 (environ US\$7,1 millions) et concernait 21 opérations de nettoyage.
- 5.7 En règle générale, en cas de sinistre avec déversement d'hydrocarbures important, l'Administrateur convoque une session extraordinaire du Comité exécutif du Fonds de 1992 pour demander l'autorisation d'effectuer des paiements dépassant les montants autorisés à la section 7.4 du Règlement intérieur. Toutefois, pour les raisons indiquées plus haut, étant donné le montant probable des demandes qui sont soumises immédiatement après un sinistre important, l'Administrateur estime qu'il serait souhaitable de revoir le pouvoir qui lui est conféré afin que des versements importants puissent être effectués sans attendre d'avoir reçu davantage de pouvoir du Comité exécutif du Fonds de 1992.

*Le pouvoir qu'à l'Administrateur d'effectuer des versements provisoires*

- 5.8 Le pouvoir qu'à l'Administrateur d'effectuer des versements provisoires est régi par les règles 7.9 à 7.14 du Règlement intérieur.

- 5.9 La règle 7.9 prévoit ce qui suit:

'Lorsque l'Administrateur est certain, en ce qui concerne un événement, que le Fonds de 1992 sera tenu, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'indemniser les victimes des dommages par pollution résultant de l'événement, l'Administrateur peut effectuer des paiements provisoires en faveur desdites victimes. Les paiements provisoires, qui sont laissés à la discrétion de l'Administrateur, peuvent être effectués si l'Administrateur les juge nécessaires pour atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter. L'Administrateur fait en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 80% du montant qu'il est susceptible de recevoir du Fonds de 1992 en cas de règlement des demandes au marc le franc. Le montant total des paiements effectués au titre du présent paragraphe ne doit pas dépasser 6 millions de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.'<sup><3></sup>

- 5.10 Comme indiqué, lorsque l'Administrateur effectue des versements provisoires, il doit tout faire pour que quiconque bénéficie d'un versement provisoire ne reçoive pas plus de 80 % du montant que l'intéressé recevra probablement du Fonds de 1992 en cas de règlement au marc le franc.
- 5.11 Toutefois, étant donné les nombreuses incertitudes qui entourent un sinistre, notamment le nombre de demandeurs, le montant de leurs demandes, le nombre des demandes qui seront soumises avant que le délai de prescription de trois ans n'expire, voire la nécessité ou non de régler les demandes au marc le franc, il est très difficile de savoir à l'avance si un versement provisoire que l'Administrateur souhaitera éventuellement effectuer en vertu de la règle 7.9 remplira la condition restrictive qui veut que ce versement soit inférieur à 80 % du montant octroyé en cas de règlement des demandes au marc le franc.
- 5.12 En résumé, la règle 7.9 relative aux paiements provisoires gagnerait à être revue en lui donnant un nouveau libellé afin qu'elle soit plus compatible avec la pratique actuelle en matière de paiements.

*La capacité financière du Fonds de 1992 à effectuer des paiements*

- 5.13 À l'heure actuelle, le fonds de roulement du Fonds de 1992 est de £22 millions. Le fonds de roulement est indispensable pour régler les demandes d'indemnisation et payer les frais en cas de sinistres mineurs imputables au fonds général, et pour consentir des prêts aux fonds des grosses demandes d'indemnisation, afin de régler à la fois les demandes d'indemnisation et les frais relatifs à ces

---

<3> 6 millions de DTS correspondent approximativement à £5,5 millions (US\$ 8,46 millions).

demandes si des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans le fonds des grosses demandes d'indemnisation concerné en attendant le recouvrement de contributions à ce fonds particulier.<sup><4></sup>

- 5.14 C'est ainsi par exemple que ces dernières années le Fonds de 1992 a eu à connaître de plusieurs sinistres pour lesquels aucun fonds des grosses demandes n'a été établi, notamment les sinistres du *Shoko Maru*<sup><5></sup> et du *Nesa R3*. Le montant des demandes d'indemnisation soumises à ce jour concernant ces sinistres relativement peu importants est respectivement d'environ US\$2 millions et US\$15,1 millions.
- 5.15 L'Administrateur estime que le fonds de roulement devrait être suffisamment pourvu pour qu'il n'y ait pas à solliciter de prêts bancaires afin de procéder rapidement au règlement des demandes, tout au moins dans des circonstances normales. Il n'est certes pas possible de prévoir avec certitude les futures contraintes financières qui s'exerceront sur le Fonds de 1992 mais l'Administrateur est d'avis qu'à l'heure actuelle le fonds de roulement suffit pour répondre aux besoins immédiats de l'Organisation.

## **6 Risques auxquels s'expose le Fonds de 1992 lorsqu'il effectue des versements provisoires**

6.1 Au moment de se prononcer sur les options qui s'offrent au Fonds de 1992 pour effectuer des versements provisoires, l'Assemblée du Fonds devrait évaluer les risques indiqués en regard des scénarios décrits ci-dessous.

### **6.2 Risque en matière de subrogation**

6.2.1 Le Fonds de 1992 court le risque que les tribunaux nationaux des États Membres ne reconnaissent pas les droits qu'il a acquis par subrogation. Le droit de subrogation est également reconnu dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

6.2.2 Les paragraphes 5 et 6 de l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile se lisent comme suit:

'5. Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

6. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 du présent article peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.'

6.2.3 En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que le Fonds acquiert par subrogation les droits qui peuvent être dévolus à la personne indemnisée contre le propriétaire ou son garant.

6.2.4 De ce fait, pour autant que les dispositions pertinentes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aient été transposées dans le droit national et soient appliquées par le tribunal national concerné de sorte que les droits acquis par subrogation par le Fonds de 1992 soient reconnus, les risques pour le Fonds de 1992 d'effectuer des versements dépassant la limite fixée sont faibles et peuvent être gérés au cas par cas compte tenu du droit national de l'État Membre concerné avant que les versements ne soient effectués.

<sup><4></sup> Les fonds des grosses demandes d'indemnisation sont créés pour couvrir les dépenses découlant des sinistres qui dépassent 4 millions de DTS.

<sup><5></sup> Il ne semble pas que le Fonds de 1992 aura à verser d'indemnités au titre de ce sinistre.

- 6.2.5 Il y a lieu de noter la différence de nature entre les risques encourus par les Clubs P&I/l'assureur lorsqu'ils effectuent des versements intérimaires et les risques auxquels le Fonds de 1992 est confronté lorsqu'il effectue des versements provisoires ou qu'il règle les demandes d'indemnisation.
- 6.2.6 En vertu du paragraphe 1 de l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le propriétaire/l'assureur est habilité à limiter sa responsabilité en créant un fonds de limitation. Si, en plus de créer ce fonds de limitation, l'assureur effectue également des versements intérimaires en prévision de son acquisition par subrogation des droits des victimes mais que les tribunaux nationaux ne reconnaissent pas que les droits ainsi acquis diminuent la responsabilité juridique de l'assureur, ce dernier risque de voir se produire une situation de double paiement.
- 6.2.7 En outre, le Club n'a droit à aucune subrogation à l'encontre du Fonds de 1992 selon la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou selon la Convention de 1992 portant création du Fonds, de sorte que la protection du Club se limite à celle prévue par le droit national de l'État Membre concerné.
- 6.2.8 En revanche, le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit que le Fonds de 1992 acquiert par subrogation les droits dévolus à la personne indemnisée en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile à l'encontre du propriétaire ou de son garant. Autrement dit, le Fonds a un droit de subrogation à l'encontre du propriétaire/de l'assureur et implicitement à l'encontre du fonds de limitation du propriétaire, alors que l'assureur n'a pas ce droit à l'encontre du Fonds de 1992.
- 6.2.9 Malgré la protection que le paragraphe 5 de l'article V de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile accorde à l'assureur et celle qu'accorde au Fonds de 1992 le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il y a toujours la possibilité, dans la mesure où ce sont les tribunaux nationaux de chaque État contractant qui prennent la décision définitive concernant l'allocation et la répartition du fonds de limitation et que les jugements rendus par les tribunaux compétents lient le Fonds de 1992, que les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et celles de la Convention de 1992 portant création du Fonds puissent ne pas être appliquées par un tribunal national d'une manière qui reconnaisse les droits octroyés par subrogation à l'assureur et au Fonds de 1992.
- 6.2.10 Cela dit, il s'agit d'un risque relativement mineur pour le Fonds de 1992 car on escompte que les tribunaux nationaux reconnaîtront les droits que celui-ci aura acquis par subrogation en procédant à des versements provisoires. En tout état de cause, la décision d'effectuer de tels versements constitue, comme c'est le cas en l'occurrence, une question à trancher au cas par cas.
- 6.2.11 En outre, pour autant que le total des versements effectués reste inférieur à la limite du Fonds de 1992, aussi bien le Club que le Fonds peuvent veiller à ce que chaque partie verse ce qui relève exactement de sa responsabilité conformément aux termes du Mémoire d'accord arrêté entre le Fonds de 1992 et l'International Group, afin qu'aucune des deux parties ne verse plus qu'elle ne doit.
- 6.3 Niveau de paiement
- 6.3.1 Les risques encourus par le Fonds de 1992 dépendent également de la détermination du niveau approprié de paiement.
- 6.3.2 Lors de sinistres antérieurs, où il a fallu régler au marc le franc les demandes d'indemnisation soumises, le Fonds de 1992 a pu profiter du temps supplémentaire que lui donnait le Club P&I en effectuant des versements intérimaires avant qu'il ne commence à régler les demandes. Ce temps supplémentaire a permis aux experts du Fonds de 1992 de calculer avec plus de certitude le niveau probable des demandes susceptibles de naître du sinistre et a permis au Comité exécutif du Fonds de 1992, en se fondant sur l'avis de ces experts, de fixer des niveaux prudents de paiement, ce qui dans une certaine mesure a protégé le Fonds.
- 6.3.3 Toutefois, à l'avenir, si le Fonds de 1992 devait effectuer des paiements provisoires à la place des Clubs P&I, les experts du Fonds disposeraient de moins de temps pour rassembler les informations

leur permettant d'anticiper le niveau probable des demandes, lequel niveau permet au Comité exécutif du Fonds de 1992 de fixer le niveau des paiements à prévoir. Il y a peut-être donc davantage de risque que le niveau finalement établi se révèle trop élevé, ce qui entraînerait le risque soit de voir le Fonds de 1992 effectuer des surpaiements, soit, si le niveau établi est trop bas, de voir les demandeurs bénéficier au bout du compte d'une indemnisation trop faible pour réduire à temps leurs pertes.

6.4 Scénarios pratiques faisant ressortir les risques que le Fonds de 1992 encourt en effectuant des versements provisoires

6.4.1 Proposés à titre d'exemple, les scénarios suivants évaluent les risques que le Fonds de 1992 encourt en effectuant des versements provisoires:

*Scénario 1 – Sinistre donnant lieu à un déversement d'hydrocarbures dans la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile*

6.4.2 À la suite d'un sinistre, s'il apparaît que les demandes d'indemnisation soumises restent inférieures à la limite de responsabilité du propriétaire du navire, celui-ci ne crée généralement pas de fonds de limitation mais se contente de régler les demandes au fur et à mesure qu'elles sont soumises, évaluées et approuvées. En pareil cas, le Fonds de 1992 n'effectuera pas de versements, ne verra pas sa responsabilité engagée et n'encourra aucun risque.

6.4.3 Toutefois, si le Comité exécutif du Fonds de 1992 venait à charger l'Administrateur de verser des indemnités, par exemple pour une des raisons énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 verserait des indemnités aux victimes et acquerrait leurs droits par subrogation avant de faire valoir ses droits ultérieurement auprès du propriétaire du navire et son assureur en vue d'un remboursement.

*Scénario 2 – Sinistre donnant lieu à un déversement d'hydrocarbures dépassant la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile*

6.4.4 Normalement, après un sinistre qui dépassera manifestement la limite fixée au propriétaire du navire par la Convention sur la responsabilité civile, le propriétaire déposera le fonds de limitation auprès du tribunal. Si le Club P&I n'effectue pas de versements intérimaires et que le Fonds de 1992 effectue à sa place des versements provisoires, dans ce cas le Fonds acquerra par subrogation les droits des demandeurs. Le Fonds de 1992 fera valoir ses droits subrogés contre le fonds de limitation conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6.4.5 Si les tribunaux nationaux appliquent correctement les Conventions, le tribunal saisi devrait reconnaître les droits subrogés du Fonds de 1992 et donc tenir compte des versements provisoires effectués par le Fonds.

6.4.6 Le Fonds de 1992 encourrait néanmoins le risque que le tribunal n'admette pas que les versements provisoires effectués volontairement libèrent le Fonds de la responsabilité juridique que lui impose la Convention de 1992 portant création du Fonds, ce qui pourrait amener le Fonds à effectuer des surpaiements.

*Scénario 3 – Sinistre donnant lieu à un important déversement d'hydrocarbures qui dépasse notablement la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et éventuellement la limite du Fonds de 1992*

6.4.7 En plus du risque de voir le tribunal national ne pas reconnaître les droits acquis par le Fonds de 1992 par subrogation, une autre difficulté peut se présenter en cas de déversement important.

6.4.8 Il est souvent difficile de savoir d'emblée au début d'un sinistre si le Fonds de 1992 sera amené à verser des indemnités voire, en cas de déversement important, si les dommages risquent de dépasser la



limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et celle fixée par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 6.4.9 Historiquement, le Fonds de 192 a reçu de ses experts des avis et des estimations appropriées en ce qui concerne le niveau probable des demandes susceptibles de naître d'un sinistre. Toutefois, il existe toujours le risque que des demandes imprévues surgissent à un stade ultérieur dans le cadre de la procédure d'évaluation des demandes, ce qui amènerait à atteindre la limite du Fonds avant que toutes les demandes n'aient été évaluées et réglées.
- 6.4.10 C'est pour ces raisons que le Comité exécutif du Fonds de 1992 fixe souvent un niveau de paiement prudent jusqu'à ce que la situation concernant les demandes se clarifie suffisamment pour permettre de relever ledit niveau de façon à ce que le principe de l'égalité de traitement de tous les demandeurs soit respecté et que le Fonds de 1992 ne se retrouve pas dans une situation de surpaiement.
- 6.4.11 On trouvera ci-dessous des chiffres fournis à titre d'exemple qui correspondent à un scénario de sinistre théorique ayant donné lieu à un déversement important d'hydrocarbures:

Montant total des pertes estimées:	200 millions de DTS
Fonds de limitation déposé par le Club P&I:	89,77 millions de DTS
<u>Responsabilité du Fonds de 1992:</u>	<u>113,23 millions de DTS</u>
<b>Montant total d'indemnisation disponible</b>	<b>203 millions de DTS</b>

- 6.4.12 Dans ce scénario, le Comité exécutif du Fonds de 1992 serait sans doute seulement en mesure de fixer un niveau de paiement compris entre 40 et 50 % des pertes estimées, puisque le montant de la responsabilité du Fonds de 1992 correspond approximativement à 56 % du montant total des pertes estimées.

## **7 Risques encourus par les États Membres - niveau de protection et couverture**

- 7.1 Les États Membres du Fonds de 1992 voudront peut-être également se demander s'ils bénéficient du meilleur niveau de protection disponible en envisageant la possibilité de devenir parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire, qui assure une couverture globale de 750 millions de DTS<sup><6></sup>.
- 7.2 Si l'État Membre touché par le sinistre est partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire, et dans l'hypothèse où les pertes seraient les mêmes que celles indiquées dans l'exemple ci-dessus, aucun des problèmes qui y sont indiqués ne se présenterait, comme il ressort du calcul ci-après:

Montant total des pertes estimées:	200 millions de DTS
Fonds de limitation déposé par le Club P&I:	89,77 millions de DTS
Responsabilité du Fonds de 1992:	113,23 millions de DTS
<u>Responsabilité du Fonds complémentaire:</u>	<u>547 millions de DTS</u>
<b>Montant total d'indemnisation disponible</b>	<b>750 millions de DTS</b>

- 7.3 Le montant des pertes (200 millions de DTS au total) resterait bien inférieur au montant total d'indemnisation disponible, qui serait de 750 millions de DTS et permettrait aux organes directeurs de fixer un niveau de paiement de 100 %.

<sup><6></sup> Environ £688,7 millions (US\$ 1 058 millions).

## **8 Observations de l'Administrateur**

- 8.1 L'Administrateur estime que le versement rapide des indemnités revêt une importance cruciale pour le fonctionnement du régime d'indemnisation. Il est également conscient des besoins immédiats des victimes à la suite d'un sinistre donnant lieu à un déversement d'hydrocarbures. Dans cet esprit, il a pris contact en janvier 2015 avec l'International Group pour lui demander de poursuivre les discussions sur les versements intérimaires effectués par les Clubs P&I. À cette occasion, le Groupe a fait savoir qu'il avait besoin de davantage de temps pour étudier la question au plan interne.
- 8.2 L'Administrateur s'efforcera de poursuivre les discussions avec l'International Group et, soucieux de répondre aux besoins des victimes, conserve l'espoir que les Clubs P&I de l'International Group continueront d'effectuer des versements intérimaires afin que l'indemnisation puisse se faire rapidement après un sinistre. Cependant, s'il n'y a pas accord dans ce sens, l'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 devrait bien se préparer à pouvoir réagir en cas de nécessité.
- 8.3 L'Administrateur est par ailleurs conscient des risques qu'encourt le Fonds de 1992 en effectuant des versements provisoires, surtout le risque de voir les tribunaux nationaux des États Membres ne pas reconnaître les droits qu'il aura acquis par subrogation, ce qui pourrait créer une situation de surpaiement. De ce fait, même si c'est là un risque que l'on peut gérer avant tout versement en prenant en compte les lois pertinentes de l'État Membre concerné, comme c'est actuellement le cas, l'Administrateur est d'avis que la décision d'effectuer des versements provisoires ne peut être prise qu'au cas par cas.
- 8.4 L'Administrateur reconnaît de même qu'il est important pour le Comité exécutif du Fonds de 1992 de fixer le niveau approprié de paiement afin de protéger le Fonds de 1992. Il souligne cependant également la difficulté que le Comité exécutif risque de rencontrer à l'avenir au moment d'évaluer le niveau approprié de paiement au cas où il devrait effectuer des versements provisoires, car les experts du Fonds de 1992 disposeraient de moins de temps pour réunir des informations sur le montant total probable des demandes d'indemnisation nées du sinistre.
- 8.5 Pour s'assurer une meilleure protection, les États Membres voudront peut-être également prendre en compte l'avantage qu'il y a à devenir partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire, lequel garantit des niveaux supérieurs d'indemnisation allant jusqu'à 750 millions de DTS.
- 8.6 Si l'Assemblée du Fonds de 1992 décide que des versements provisoires doivent être effectués, le Fonds de 1992 doit détenir suffisamment de liquidités pour pouvoir régler les demandes sans avoir à attendre le versement suivant de contributions. À l'heure actuelle, l'Administrateur est d'avis que le fonds de roulement de £22 millions suffit à répondre aux besoins immédiats du Fonds de 1992.
- 8.7 L'Administrateur fait observer que si le Fonds de 1992 décide d'effectuer des versements provisoires, il peut en découler pour le Fonds une pression accrue pour qu'il réagisse au sinistre plus rapidement que lors des sinistres antérieurs, où le Fonds effectuait des versements après le Club P&I.
- 8.8 De plus, pour les raisons expliquées aux sections 5, 6 et 7 du présent document, l'Administrateur est d'avis qu'il faudra peut-être apporter des modifications à la règle 7 du Règlement intérieur pour que le Fonds de 1992 soit en mesure de jouer un rôle significatif dans l'octroi de paiements provisoires si cela s'avérait nécessaire à l'avenir.
- 8.9 Les problèmes à étudier sont délicats et exigent un examen attentif. C'est pour cette raison que l'Administrateur, si l'Assemblée du Fonds de 1992 l'en charge, a l'intention de joindre au rapport qu'il fera aux organes directeurs à la prochaine session de l'Assemblée du Fonds de 1992 des propositions de modifications à apporter à la règle 7.

**9**     **Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il y a lieu de charger l'Administrateur d'étudier la règle 7 du Règlement intérieur afin que le Fonds de 1992 soit mieux à même de procéder, si besoin est, à des versements provisoires.

\* \* \*

## ANNEXE

### Règle 7 du Règlement intérieur du Fonds de 1992

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES  
CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS**

(tel que modifié par l'Assemblée à sa 19ème session, tenue du 20 au 24 octobre 2014)

#### Règle 7

##### *Règlement des demandes d'indemnisation*

- 7.1 L'Administrateur prend rapidement toutes les mesures appropriées et nécessaires pour examiner les demandes d'indemnisation.
- 7.2 L'Administrateur fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation de dommages par pollution présentées en vertu de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1992 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 7.3 L'Administrateur peut convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire. L'Administrateur fait droit rapidement aux demandes dont le bien-fondé est ainsi reconnu par arbitrage.
- 7.4 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1992 est tenu, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 1 million de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.
- 7.5 L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de la limite fixée à la règle 7.4 du Règlement intérieur.
- 7.6 Comme condition préalable à tout règlement définitif d'une demande conformément à la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de 1992 de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question.
- 7.7 Sous réserve des dispositions de la règle 7.4 du Règlement intérieur, lorsqu'une demande d'indemnisation a été soumise au Fonds de 1992 et qu'un accord a été conclu entre le Fonds de 1992 et le demandeur quant à la valeur de la majorité des postes de la demande d'indemnisation mais que de plus amples recherches sont jugées nécessaires pour les autres postes, l'Administrateur peut effectuer des versements pour les postes convenus. La règle 7.6 du Règlement intérieur s'applique en conséquence.
- 7.8 L'Administrateur fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle 7.3 du Règlement intérieur et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur.

<p>7.9 Lorsque l'Administrateur est certain, en ce qui concerne un événement, que le Fonds de 1992 sera tenu, en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'indemniser les victimes des dommages par pollution résultant de l'événement, l'Administrateur peut effectuer des paiements provisoires en faveur desdites victimes. Les paiements provisoires, qui sont laissés à la discrétion de l'Administrateur, peuvent être effectués si l'Administrateur les juge nécessaires pour atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter. L'Administrateur fait en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 80% du montant qu'il est susceptible de recevoir du Fonds de 1992 en cas de règlement des demandes au marc le franc. Le montant total des paiements effectués au titre du présent paragraphe ne doit pas dépasser 6 millions de DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.</p>
<p>7.10 Si, en ce qui concerne un événement donné, l'Administrateur estime que le montant des paiements provisoires autorisés en vertu de la règle 7.9 du Règlement intérieur ne suffit pas à atténuer les difficultés financières excessives auxquelles pourraient se heurter les victimes des dommages, il peut porter la question à l'attention de l'Assemblée. L'Assemblée peut décider que, pour l'événement considéré, des paiements provisoires peuvent être effectués au-delà de la limite de 6 millions de DTS fixée à la règle 7.9 du Règlement intérieur.</p>
<p>7.11 Comme condition préalable au versement de tout paiement provisoire au titre d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il cède au Fonds de 1992 tout droit dont il peut se prévaloir au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile contre le propriétaire ou son garant, jusqu'à concurrence du montant du paiement provisoire que le Fonds de 1992 doit verser à ce demandeur.</p>
<p>7.12 Si une personne redevable d'un arriéré de paiement au Fonds de 1992 est en droit de recevoir un paiement du Fonds de 1992 au titre du règlement d'une demande d'indemnisation, l'Administrateur déduit le montant de l'arriéré du montant du paiement que le Fonds de 1992 doit verser à cette personne, à moins que cela ne soit pas autorisé en vertu de la loi nationale applicable.</p>
<p>7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement final ou à un règlement partiel de demandes d'indemnisation ou à effectuer des paiements provisoires. Ce pouvoir doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en ce qui concerne le Chef du Service des demandes d'indemnisation, être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £500 000 pour une demande d'indemnisation particulière; et</li> <li>b) en ce qui concerne les autres fonctionnaires: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) être accordé uniquement dans le cas de demandes d'indemnisation nées d'un sinistre spécifique et ce, uniquement à un fonctionnaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre; et</li> <li>ii) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £75 000 pour une demande d'indemnisation particulière.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur.</p>
<p>7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 a) du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur et tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 b) doit être notifié au Chef du Service des demandes d'indemnisation.</p>